# Policiers municipaux. Exercice en civil (non)

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - JO AN - JO Sénat

Le second alinéa de l'article L 511-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service ». À cet égard, la jurisprudence a été amenée à préciser que constitue un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, au sens des dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le fait de demander à un agent de police municipale de travailler en civil à l'occasion des fêtes locales (CAA Bordeaux, 27 mars 2012,

[commune de Biarritz](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025597872&fastReqId=1787889414&fastPos=1)

, n° 11BX01153) (

*JO*

Sénat, 21.03.2019, question n° 07665, p. 1563).